



PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE
NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN
M.R.C. MÉKINAC

RÈGLEMENT #2026-434

POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN SUR LA ROUTE DE LA TRAVERSE

AVIS DE MOTION DONNÉ :	9 ^e jour de juillet 2026
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	9 ^e jour de juillet 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	13 ^e jour d'août 2026
AVIS DE PROMULGATION :	17 ^e jour de septembre 2026

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, M.R.C. Mékinac tenue le 13^e jour d'août 2026, à 19 h au lieu ordinaire des sessions et à laquelle assemblée étaient présents :

Marcel Picard, Maire
Eugénette Morin, conseillère
Jacquelyn Vachon, conseiller
Jean-Jacques Paradis, conseiller
Claude Dufour, conseiller
Véronique Tremblay, conseillère
Jean Jasmin, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE	la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de condition;
ATTENDU QU'	en vertu de l'article 626, paragraphe 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale qui désire permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou une partie d'un chemin dont l'entretien est sous sa responsabilité, dans les conditions et pour les périodes qu'elle détermine, doit le faire par règlement;
ATTENDU QUE	ce conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule hors route favorise le développement touristique et économique de la municipalité;
ATTENDU QUE	depuis l'adoption du règlement no 2025-421, lequel n'a pas été promulgué, des démarches ont été entreprises afin de permettre la circulation des véhicules tout-terrain sur la route de la Traverse;

ATTENDU QU’ une copie du présent règlement a été remis aux membres du conseil au plus tard 3 jours juridiques avant la séance et tous les membres présents du conseil déclarent l’avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jacquelyn Vachon

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté et qu’il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur la Route de la Traverse » et porte le numéro 2026-434 des règlements de la Municipalité de Notre-Dame-de Montauban.

ARTICLE 3 : OBJET

L’objet du présent règlement vise à permettre la circulation des véhicules hors route sur la route de la Traverse entre la rue du Pont et les limites de Lac-aux-Sables, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.3).

ARTICLE 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s’applique aux véhicules hors route au sens de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.3) à l’exception des motoneiges.

ARTICLE 5 : ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRES

Tout véhicule visé à l’article 4 doit être muni de l’équipement requis en vertu de la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 6 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route visés à l’article 4 est permise sur les routes municipales le long du parcours suivant:

- Le rang Saint-Paul;
- La rue Rompré;
- Le rang Cylien;
- La rue des Prés
- La rue de la Montagne;
- L’avenue des Loisirs;
- La rue du Centre;
- La rue du Puits;
- La rue du Pont;
- La rue du Bord-de-l’eau;
- La rue Principale;
- La route Rousseau;
- La route Gravel;
- Le chemin du Lac-du-Castor;
- La route Verrette;
- La route de la Traverse.

ARTICLE 7 : PÉRIODE VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés sur les lieux ciblés au présent règlement est valide pour une durée d'un (1) an et peut être renouvelée annuellement par résolution du conseil municipal adoptée lors de la séance de janvier.

ARTICLE 8 : VITESSE

La vitesse maximale d'un véhicule hors route est la vitesse affichée sur les lieux visés par le présent règlement.

ARTICLE 9 : RESPECT DE LA SIGNALISATION

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit accorder priorité à tout véhicule routier autre qu'un véhicule hors route.

De plus, toute la signalisation de sentiers requise conformément à la loi sera à l'entière charge du Club Quad Mékinac (2011) inc., de même que le remplacement des panneaux si nécessaire. Cependant, la municipalité s'engage à installer la signalisation routière sur les chemins publics et à en faire l'entretien.

ARTICLE 10 : CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de la paix de la Sûreté du Québec et les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales édictées dans la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION

La municipalité de Notre-Dame-de-Montauban se réserve le droit de résilier, en tout temps, les autorisations accordées en vertu du présent règlement, advenant le cas où des préjudices pourraient être causés aux citoyens demeurant aux abords des sentiers autorisés, soit par la vitesse excessive, le bruit ou autre inconvénient majeur imputable aux conducteurs des véhicules hors route.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après sa promulgation à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports et de la Mobilité durable du Québec publié à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN, M.R.C MÉKINAC CE 13^e JOUR D'AOÛT 2026

Marcel Picard, maire

Nancy Laganière, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe